

S o c i é t é d e s N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVECOMITE D'ETUDEPOUR L'ARBITRAGE EN DROIT PRIVETABLEAU SYNOPTIQUEObservations sur l'Avant-Projet d'une loi internationale sur l'Arbitrage
en droit privé (Doc. 13)

de

- 1.- Suède: L'Association Générale des Exportateurs Suédois, la Fédération des Industries Suédoises, l'Institut d'Arbitrage de l'Industrie technique suédoise, la Chambre de Commerce de Stockholm;
- 2.- Pologne: a) M. Sulkowski, Professeur de droit commercial à l'Université de Poryny et M. Srymanski, Conseiller au Département législatif du Ministère de Justice;
b) M. Babinski, juriconsulte au Ministère des Affaires Etrangères, Agent du Gouvernement au Tribunal arbitral polonais-allemand à Beuthen;
c) M. Kuratow-Kuratowski, ancien professeur de droit civil, Membre du Comité d'études d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.
- 3.- M. David.

TABLEAU SYNOPTIQUE

Observations sur l'Avant-Projet d'une loi internationale sur l'arbitrage
en droit privé (Doc. 13)

- 1.- Suède: L'Association Générale des Exportateurs Suédois, la Fédération des Industries Suédoises, l'Institut d'Arbitrage de l'Industrie technique suédoise, la Chambre de Commerce de Stockholm;
- 2.- Pologne: a) MM. Sulkowski et Srymanski (Sulkowski-Srymanski);
b) Babinski; c) Kuratow-Kuratowski.
- 3.- M. David.

(Texte original)

(Observation)

Art. 1

La présente loi est applicable lorsque les parties ont leur résidence habituelle dans des pays différents au moment où la convention arbitrale est signée et à supposer même que, lors du litige, elles aient leur résidence habituelle dans le même pays.

Si l'une des parties est une personne juridique ou une société, on entend par résidence habituelle de cette partie le lieu où est situé l'établissement qui a conclu la convention arbitrale, même si cet établissement n'est qu'une succursale.

La nationalité des parties n'est pas prise en considération.

Les parties peuvent exclure l'application de la présente loi à la condition qu'elles stipulent l'application d'une autre loi particulière.

David.

Le projet ne précise pas s'il est essentiel pour son application que les parties aient leur résidence habituelle dans des pays différents où la présente loi est en vigueur. J'en conclus donc que cette circonstance est dans le système du projet indifférente. Le Comité veut-il s'en tenir à cette solution? Sulkowski-Srymanski. (Ad art. 1 al. 4).

Cette disposition pourrait être interprétée a contrario, savoir: l'exclusion des règles du projet dans le domaine des prescriptions dispositives ("sauf convention contraire") demanderait la substitution "d'une autre loi particulière". Il faudrait donc dire que l'exclusion se rapporte à la totalité de la loi uniforme.

Art. 2

La présente loi est également applicable lorsque les parties en ont stipulé l'application, soit de façon expresse, soit en se référant à un règlement déterminé.

Kuratow. (Ad Art. 1 et 2)

L'avant-projet ne tend pas à éliminer les dispositions des lois nationales sur l'arbitrage; elles doivent continuer à subsister à côté des dispositions de l'avant-projet. Les dispositions de l'avant-projet s'appliqueront dans les cas prévus par l'art. 1 et 2 de l'avant-projet. Ainsi donc dans chaque pays où l'avant-projet deviendra loi, il y aura deux systèmes différents d'arbitrage: un système commun, un système applicable dans les cas prévus par l'avant-projet. Ceci amènera un dualisme de législation interne en matière de procédure arbitrale. Je suis d'avis que le dualisme de procédure en cette matière présente des inconvénients sérieux, qu'il faut éviter à tout prix.

Quant au critérium d'application du système national ou du système de l'avant-projet, je ne pense pas qu'il soit heureusement choisi. Je ne partage pas l'opinion des auteurs des Motifs concernant l'avant-projet et je ne pense pas que le critérium de "résidence habituelle" suscite moins de difficultés que le critérium du domicile; au contraire je suppose que le critérium du domicile, bien que suscitant de nombreuses difficultés, est grâce à une longue jurisprudence mieux défini que le critérium de résidence habituelle qui entraînera des nouvelles difficultés et donnera naissance à une nouvelle jurisprudence.

En suite, le critérium du temps décisif pour l'application de l'avant-projet et notamment le lieu de résidence habituelle à l'époque où se trouvaient les parties quand elles signaient la convention arbitrale, ne me paraît pas justifié. Dans la majorité des législations ce n'est pas

l'état de choses de l'époque de la signature de la convention arbitrale qui est décisif pour déterminer la compétence des tribunaux, mais l'état de choses de l'époque quand il y a lieu d'introduire le litige par devant une juridiction d'Etat ou d'arbitrage. Je ne vois pas de raison pour laquelle deux parties qui habitent Rome au moment du commencement du procès soient soumises à une autre procédure arbitrale, que deux parties qui lors de la signature du contrat avaient leur résidence habituelle une à Rome, l'autre à Varsovie.

Ce dualisme de procédure s'aggrave par ceci que les différences entre les deux procédures ne seraient pas seulement d'ordre purement formel.

Art. 5

La convention arbitrale est de effet si elle contient une stipulation qui confère aux parties une situation juridique inégale. La nullité, toutefois, est couverte si la partie avantagée renonce à se prévaloir de cette stipulation.

David.

L'art. 5 peut-il être invoqué dans le cas d'une convention stipulant que si un litige vient à s'élever l'une des parties aura le choix entre la remise de ce litige à des arbitres ou son examen par les autorités judiciaires?

Sulkowski-Srymanski.

Vu l'importance de cet article, il serait utile de mentionner l'ouverture de nullité y énoncée à l'art. 29 N°. 2.

Art. 6

La convention arbitrale est de effet, en ce qui concerne une désignation donnée, et le tribunal, d'office, refuse de collaborer à la constitution de la juridiction arbitrale et connaît d'un litige en

David.

A l'art. 6 (c) j'aimerais voir, à l'image de la loi anglaise, rétablir les mots "qui n'a pas été prévue expressément à la convention des parties", après les mots "si la

R.
dépit d'une convention arbitrale:

a) si l'intérêt de tiers l'exige; ou

b) si la contestation est en connexité étroite avec un litige déjà pendant en justice; ou

c) si la contestation implique qu'un fait délictueux a été intentionnellement commis par l'une des parties, et qu'il apparaisse nécessaire, dans l'intérêt supérieur de la justice ou de cette partie, que la convention arbitrale soit privée d'effet.

contestation". Il est inutile d'élargir davantage le domaine de cette exception.

Kuratow-Kuratowski.

La procédure de l'art. 6 de l'avant-projet permet dans certains cas l'annulation de la convention arbitrale quand ceci apparaît nécessaire dans l'intérêt supérieur de la justice ou d'une partie; ce principe serait difficilement conciliable avec les principes de la majorité des législations continentales européennes (entre autres la législation polonaise); la même annulation dans le cas, où l'intérêt du tiers l'exige (p. a art. 6), paraît peu justifiée, vu que les sentences arbitrales n'ont pas d'effets vis-à-vis des tiers.

Art. 7

Une partie ne peut plus invoquer une convention arbitrale, en ce qui concerne une contestation donnée, lorsqu'elle a manifesté sa volonté de ne pas s'en prévaloir, ou de ne pas être lié par cette convention.

Le fait de demander en justice une simple mesure conservatoire n'en pêche pas d'invoquer une convention arbitrale.

David.

Il conviendrait de mettre la rédaction de l'art. 7 en harmonie avec celle de l'art. 4 in fine.

Art. 8

L'arbitre ou les arbitres peuvent être désignés soit dans la convention arbitrale, soit postérieurement à cette convention.

Si la convention ne dit pas en quel nombre et comment les arbitres doivent être nommés, chacune des parties désigne un arbitre.

David.

il conviendrait de modifier légèrement la rédaction de cet article pour qu'il soit tout à fait clair que son alinéa 3 est entièrement indépendant: si les parties ont prévu que leur contestation devrait être résolue par deux arbitres et qu'elles n'ont rien dit d'autre, un troisième arbitre doit être nommé.

Lorsque les arbitres sont en nombre pair, ils désignent, avant d'entrer en fonctions, un autre arbitre qui est de droit le président de leur juridiction. Lorsqu'ils sont en nombre impair, ils désignent parmi eux le président de la juridiction arbitrale. Faute d'accord entre les arbitres, ces désignations sont faites par le tribunal à la requête d'une des parties.

Suède.

Cet article prévoit que, lorsque les arbitres sont en nombre pair, ils désignent un autre arbitre qui est de droit le président de leur juridiction, que, lorsqu'ils sont en nombre impair, ils désignent parmi eux le président de la juridiction arbitrale, et que, faute d'accord entre les arbitres, ces désignations sont faites par le tribunal à la requête d'une des parties.

L'expérience a montré toutefois que dans le cas où, suivant le système actuellement appliqué en bien des pays, les parties désignent elles-mêmes les arbitres - à l'exception bien entendu du président - ceux-ci se considèrent malheureusement comme les avocats de leurs mandants plutôt que comme des juges. Les organisations qui ne pensent pas qu'un tel système puisse avoir des effets heureux dans la pratique, estiment qu'il y aurait avantage à confier la désignation des arbitres à des commissions d'arbitrage permanentes, composées dans des conditions appropriées, ou à des institutions telles que la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. Ce système offrirait plus de garanties en ce qui concerne l'impartialité des arbitres, lesquels seraient désignés ainsi en dehors de toute influence des parties. Dans une institution d'arbitrage permanente, il serait possible aussi de satisfaire au besoin de compétences spéciales dans des conditions plus rationnelles et plus appropriées aux exigences des divers cas que ce n'est le cas autrement. Lorsque les parties désignent elles-mêmes leurs arbitres, les relations personnelles jouent souvent un rôle trop considérable pour qu'il puisse être tenu suffisamment compte des considérations de compétence. Nous voyons fort bien certes les difficultés auxquelles se

R.

heurte l'insertion dans une loi destinée à avoir un caractère d'universalité, de dispositions portant que la désignation des arbitres se fera par une institution déterminée. Mais nous estimons, en raison de l'importance de la question, qu'il y aurait grand intérêt à l'adoption de dispositions propres à favoriser la désignation des arbitres dans les conditions considérées et susceptibles de devenir la règle applicable en matière de transactions internationales.

Art. 11

Si un arbitre qui n'a pas été désigné nommément dans la convention arbitrale meurt ou devient incapable ou donne sa démission, il est pourvu à son remplacement dans un délai de quinze jours francs de la même manière qu'il avait été nommé. Si un tel arbitre est récusé ou révoqué, il est pourvu à son remplacement par le tribunal.

Si l'arbitre qui vient à faire défaut avait été désigné nommément dans la convention arbitrale elle-même en raison de ses qualités personnelles, et que les parties ne s'entendent pas pour le remplacer, la convention arbitrale, sauf convention contraire, devient caduque. Elle demeure cependant valable en ce qui concerne une contestation future si, au moment où celle-ci vient à surgir, l'arbitre est en mesure d'en connaître.

David.

Finir la première phrase par les mots "de la même manière qu'il avait été pourvu à sa désignation". (Modification de pure forme). Il ne paraît d'autre part inutile d'insérer dans cette phrase les mots "dans le délai de quinze jours francs": l'art. 10 suffit à cet égard.

Je crois qu'au second alinéa les mots "en raison de ses qualités personnelles" ne sont pas interprétés de la même façon par les différents membres du Comité.

Suède.

Le deuxième alinéa de cet article aurait besoin, semble-t-il, au point de vue de la pure technique législative, d'être complété. Il y est dit que, si un arbitre qui vient à faire défaut avait été désigné nommément dans la convention arbitrale elle-même en raison de ses qualités personnelles, et que les parties ne s'entendent pas pour le remplacer, la convention arbitrale, sauf convention contraire, devient caduque. Il semble aux organisations soussignées qu'il conviendrait d'insérer ici une disposition portant que, dans le cas où l'arbitre n'avait pas été désigné en raison de ses qualités personnelles, il

Art. 12

Toute personne peut être nommée arbitre, quelle que soit sa nationalité.

Un arbitre peut être récusé:

- 1) lorsqu'il n'a pas atteint l'âge de la majorité, ou
- 2) lorsque, en raison d'une condamnation par lui encourue, ou pour défaut de discernement, maladie, absence ou pour quelque autre motif, l'arbitre n'est pas en mesure d'accomplir de façon satisfaisante sa fonction ou ne peut pas l'accomplir dans un délai raisonnable.

Le troisième arbitre peut en outre être récusé s'il existe quelque circonstance susceptible d'inspirer des doutes sur son impartialité ou sur son indépendance.

David. (dernier alinéa)

Dire: "L'arbitre nommé par le tribunal ou par les autres arbitres" ou "L'arbitre qui n'a pas été désigné par une des parties". Une légère modification de l'article est nécessaire pour empêcher la récusation du président de la juridiction arbitrale, lorsque sa nomination a été faite dans les mêmes conditions que celle des autres arbitres.

Suède.

Cet article, qui vise la récusation, dit en son troisième alinéa, que le troisième arbitre peut en outre être récusé s'il existe quelque circonstance susceptible d'inspirer des doutes sur son impartialité ou sur son indépendance. Cette disposition n'est pas sans soulever des objections, car elle paraît légaliser, pour ainsi dire, un système qui n'exigerait pas de la part des autres arbitres une impartialité aussi rigoureuse. Les organisations soussignées préféreraient y voir substituer une disposition portant que tout arbitre peut être récusé s'il existe quelque circonstance susceptible d'affaiblir la confiance en son impartialité. La possibilité devrait être prévue en tout cas de récuser ainsi tous les arbitres désignés par des tiers qui ne représentent pas exclusivement une partie déterminée.

Sulkowski-Srynanski.

L'incapacité des arbitres autorisant leur récusation (v. art. 29 N° 43) est soumise à l'appréciation du droit international privé compétent. Vu la concurrence possible des tribunaux (art. 36, 37) les conflits de rattachement seront possibles: p.e. le tribunal du pays A ne fait pas reconnaître l'incapacité (inter

Art. 13

La demande de récusation doit être adressée à la juridiction arbitrale par une partie avant la prononciation de la sentence, et aussi tôt que cette partie a eu connaissance du motif de récusation.

Si la juridiction arbitrale rejette la demande de récusation, cette décision peut être attaquée devant le tribunal.

Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a elle-même nommé.

Sulkowski-Srymanski. (alinéa 3).

Les motifs de récusation découverts après la désignation de l'arbitre sont à considérer comme justes; ils autorisent la récusation même par la partie qui l'a nommé (soit seule, soit conjointement avec la partie adverse) s'il s'agit d'un arbitre devenu suspect après la désignation.

Art. 15

Sauf stipulation contraire, la convention arbitrale devient caduque, pour la contestation soulevée en l'espèce, si la sentence n'est pas rendue dans les six mois à partir du jour où la juridiction arbitrale a été constituée.

Ce délai peut être prorogé par les parties ou, s'il existe une raison spéciale de le faire, par le tribunal.

Suède.

Cet article dispose que, sauf stipulation contraire, la convention arbitrale devient caduque, pour la contestation soulevée en l'espèce, si la sentence n'est pas rendue dans les six mois à partir du jour où la juridiction arbitrale a été constituée. Afin d'obtenir un point de départ pour le délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue, il conviendra de spécifier les conditions dans lesquelles la juridiction arbitrale sera à considérer comme constituée.

Art. 17

Le président de la juridiction arbitrale règle la police des audiences et dirige les débats. Il prend soin des convocations et des autres questions matérielles d'organisation de la procédure.

Nonobstant toute clause contraire, la juridiction arbitrale peut admettre le droit pour les parties de se faire représenter ou assister par des tiers.

David.

Le second alinéa de l'art. 17 serait mieux placé comme alinéa 3 de l'art. 16.

Art. 20

Si la juridiction arbitrale estime nécessaire un acte auquel elle n'a pas qualité pour procéder, cet acte est accompli par l'autorité compétente, à la requête de l'une des parties.

David.

Lire "un acte auquel elle n'a pas qualité pour procéder ou auquel elle ne peut précéder": la rédaction actuelle n'enbrasse pas le cas où la juridiction arbitrale devrait donner à un tribunal étranger commission rogatoire pour entendre un témoin ou accomplir quelque autre mesure d'instruction. Les mots "un acte auquel elle ne peut procéder" seraient à mon avis suffisants.

Art. 22

La sentence est rendue à la majorité absolue des voix, après une délibération à laquelle tous les arbitres doivent assister en personne. Si une majorité absolue ne peut pas se former, la voix du président est prépondérante.

Suède.

Cet article stipule que la sentence rendue à la majorité des voix, après une délibération à laquelle tous les arbitres doivent assister en personne, et que, si une majorité absolue ne peut pas se former, la voix du président est prépondérante.

La sentence est rédigée par écrit et signée par les arbitres. La signature de la majorité ou, en cas de partage, celle du président de la juridiction arbitrale, suffit si la sentence constate les motifs pour lesquels les signatures des autres arbitres font défaut.

Lors même que cette disposition a pour but d'éviter que toute la procédure d'arbitrage, dans le cas considéré, ne reste sans résultat, les organisations soussignées sont d'avis qu'on aboutirait, d'autre part, à des conséquences singulières si, lorsqu'il n'a pu se former une majorité absolue, la décision tout entière devait simplement être remise entre les mains du président.

La sentence indique le lieu et la date où elle est rendue.

Sulkowski-Srymanski. (alinéa 1 et 2)

Il est possible que la juridiction arbitrale se compose seulement de deux arbitres; dans ce cas il faudrait prévoir l'unanimité (v. Code polonais de la procédure civile).

Il existe un certain danger de la préférence qu'on trouve au projet en égard de l'amiable composition. Il semble plutôt que l'observation des règles légales dussent être mise en avant. C'est pourquoi

l'exigence des motifs dans la sentence est à considérer comme de rigueur; l'amiable composition n'est qu'une exception.

Art. 23

La juridiction arbitrale signifie la sentence aux parties et elle la dépose au lieu prévu par la convention arbitrale ou, faute d'une telle stipulation, en un lieu déterminé par elle.

David.

Ne serait-il pas préférable de dire: "Le président de la juridiction arbitrale signifie la sentence aux parties et il la dépose au lieu prévu par la convention des parties ou, faute d'une telle stipulation, en un lieu déterminé par la juridiction arbitrale" ?

Art. 24

La juridiction arbitrale peut prononcer une sentence partielle, et réserver pour une autre sentence d'autres points contestables du litige, si cela est possible sans préjudice pour les parties.

David.

L'ordre des articles 23 et 24 devrait selon moi être interverti.

Art. 26

L'autorité judiciaire refuse d'office l'exequatur;

- a) si la sentence a déjà été satisfaite; ou
- b) si un exequatur a déjà été accordé à la sentence dans un pays où la présente loi est en vigueur; ou
- c) si la sentence est contraire à l'ordre public; ou
- d) si les arbitres se sont prononcés sur un point qui ne pouvait pas être soumis à l'arbitrage d'après la loi du pays où l'exequatur est demandé ou d'après la loi particulière qui régit la convention arbitrale.

David.

A l'art. 26 (b) je désirerais ajouter les mots "ou si une procédure d'exequatur a été engagée et n'a pas encore été conclue".

A l'art. 26 (d) j'ai des doutes sur la valeur de l'adjonction, faite par le Comité, des mots "ou d'après la législation particulière qui régit la convention arbitrale". Cette adjonction modifie gravement le système général du projet, en obligeant l'autorité saisie de la demande d'exequatur à connaître et à appliquer d'office une loi étrangère; je désirerais être convaincu de sa nécessité.

Sulkowski-Srynanski.

Le refus d'exequatur par un tribunal doit lier les tribunaux de tous les pays qui feront partie à la Convention future. La demande d'un exequatur nouveau après que le refus fût prononcé, n'est légitime que dans les cas des réserves basées sur l'art. 26 let. c et d. Une disposition expresse visant cette éventualité serait pertinente.

Art. 27

L'autorité judiciaire refuse l'exequatur si la partie assignée rend vraisemblable qu'il existe à son profit un motif d'annulation de la sentence.

Lorsqu'un motif d'annulation est invoqué, l'autorité judiciaire, si elle croit néanmoins devoir accorder l'exequatur, peut subordonner à une caution l'exécution de la sentence pendant l'instance en annulation.

David.

L'alinéa 2 de cet article de vrait selon moi être supprimé. La question qu'il règle est une question de pure procédure relativement à laquelle les lois particulières des divers pays doivent demeurer souveraines.

Art. 28

Lorsqu'une sentence a été déclarée exécutoire par l'autorité judiciaire dans l'un des pays où la présente loi est en vigueur, elle peut faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée dans l'un quelconque des pays où la présente loi est en vigueur.

L'exécution forcée est néanmoins refusée:

- a) si la sentence a déjà été exécutée; ou
- b) si la sentence est contraire à l'ordre public du pays où l'exécution est demandée; ou

Suède.

Cet article porte que, lorsqu'une sentence a été déclarée exécutoire par l'autorité judiciaire dans l'un des pays où la présente loi est en vigueur, elle peut faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée dans l'un quelconque des pays où la présente loi est en vigueur. Une telle disposition paraît constituer une dérogation un peu bien hardie au système appliqué jusqu'à ce jour. Elle surestime sans aucun doute l'intérêt qui s'attache à réaliser une communauté juridique

si la sentence a été rendue sur une matière pour laquelle la loi du pays où l'exécution est demandée n'admet pas le recours à l'arbitrage.

de tous les pays, sans tenir compte du fait que ces pays peuvent se trouver, au point de vue culturel et juridique, à des niveaux assez différents. Pour les raisons susvisées, il y aurait évidemment, dans certains cas, inconvénient et danger à stipuler qu'une sentence arbitrale rendue dans un pays et déclarée exécutoire par l'autorité judiciaire de ce pays, peut être exécutée dans n'importe quel autre pays. Mieux vaudrait, semble-t-il, en revenir à la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, qui a été signée à Genève le 26 septembre 1927.

Sulkowski-Srymanski.

Cette dérogation au système existant présente une innovation qui serait difficilement mise en harmonie avec les prescriptions impératives de la loi territoriale.

Babinski.

L'idée de créer un système universel d'exécution à la base d'un seul exequatur (art. 28) me paraît un peu hardie. Ceci constituerait un pas décisif dans la voie de l'attribution d'une valeur internationale beaucoup plus grande aux décisions arbitrales qu'aux jugements des tribunaux de droit commun. Personnellement je suis partisan plutôt de la thèse dans laquelle on voit dans la décision arbitrale une sorte de jugement et non pas un contrat. Ainsi l'art. 28 qui est orienté dans le sens contraire m'inspire des doutes.

Kuratow-Kuratowski.

Je suppose aussi que les dispositions de l'avant-projet quant à l'exécution des sentences rendues à l'étranger devraient être soumises à un nouvel examen. Comme il en résulterait de l'art. 28 de l'avant-projet une sentence déclarée exécutoire dans l'un des pays où les

dispositions de l'avant-projet seraient en vigueur, pourrait faire objet d'une exécution forcée dans chaque pays où les dispositions de l'avant-projet seraient en vigueur. Il ne paraît inadmissible qu'une sentence déclarée exécutoire par une autorité étrangère puisse être exécutée sans exequatur préalable émanant des autorités du pays où la sentence doit être sujette à l'exécution. L'art. 28 prévoit lui-même des cas où l'exécution forcée pourrait être repoussée malgré que la sentence a été déclarée exécutoire à l'étranger. Ces dispositions sont la meilleure preuve de la nécessité d'obtenir chaque fois l'exequatur national. Ce n'est pas donc aux organes d'exécution, tels que les huissiers, que doit appartenir le droit de trancher la question, si la sentence est ou n'est pas contraire à l'ordre public du pays ou si la sentence est rendue dans une matière pour laquelle l'arbitrage est ou n'est pas admissible.

Art. 29

la sentence est annulée dans les cas suivants:

1° lorsqu'il existe un motif quelconque par lequel l'exequatur doit être refusé aux termes de l'article 26; 2° s'il n'existe pas une convention arbitrale valable ou que la sentence arbitrale ait dû être déclarée inopérante d'effet aux termes de l'article 6;

3° si la sentence a été rendue avant l'expiration du délai imparti par les parties ou par la loi;

4° lorsque la sentence a été rendue par une juridiction incompétente ou irrégulièrement constituée ou lorsque la récusation d'un arbitre a été à tort refusée.

David.

Le N° 1 de l'article devrait être lu: "si la sentence est contraire à l'ordre public". Le renvoi actuellement fait au (b) dans l'art. 26 est particulièrement curieux.

Suède.

A l'avis des organisations soussignées, le point 6 est rédigé en termes trop généraux. La protection que l'on a voulu statuer par cette disposition semble assurée déjà par la stipulation de l'article 28, lettre b), qui dit qu'une sentence ne peut être exécutée si elle est contraire à l'ordre public du pays où l'exécution est demandée. Dans sa teneur actuelle, la

5) lorsque la juridiction arbitrale a excédé sa compétence ou ses pouvoirs; toutefois l'annulation de la sentence peut en ce cas n'être que partielle;

6) si les arbitres n'ont pas conduit impartialement la procédure ou qu'ils aient agi au mépris des principes fondamentaux de la justice;

7) si la sentence n'est pas signée conformément aux dispositions de l'article 22;

8) lorsqu'il s'agit d'une sentence partielle, si l'une des parties subit un préjudice de ce fait.

dite disposition ne présente qu'une faible garantie contre des abus éventuels, en raison des différences existant, comme il a été dit ci-dessus, entre les divers pays au point de vue culturel et juridique.

Sulkowski-Srynanski.

Les cas de refus d'exequatur prévus à l'art. 26 a et b ne sont pas à considérer comme les motifs d'annulation; l'exécution de la sentence ou l'admission de l'exequatur présument par contre une sentence existante et valide.

Kuratow-Kuratowski.

La possibilité d'annuler la sentence quand les arbitres ont agi au mépris des principes fondamentaux de la justice (p.6 de l'art. 29 de l'avant-projet) aura comme conséquence d'une part - l'obligation des arbitres de se conformer aux principes de la loi, d'autre part - permettra aux tribunaux d'Etat de contrôler si la sentence est conforme à la loi, la notion des principes fondamentaux de la justice étant bien peu précise. Dans la majorité des législations susdites les arbitres sont libres d'appliquer la loi matérielle; par conséquent les arbitres soumis aux lois nationales seraient libres d'appliquer la loi, tandis que les arbitres soumis aux dispositions de l'avant-projet seraient obligés d'appliquer la loi matérielle, le dualisme des deux arbitrages serait donc bien trop accentué.

Ces mêmes législations nationales n'admettent pas en principe que le tribunal d'Etat puisse se substituer au tribunal arbitral et qu'il puisse lui-même corriger les sentences arbitrales; l'avant-projet prévoit que la sentence arbitrale peut non seulement être annulée par le tribunal d'Etat; le tribunal d'Etat peut régler les points non tranchés par la juridiction arbitrale, si elle a omis de statuer sur l'un des

points a elle soumis; le tribunal d'Etat peut également annuler en partie la sentence si les arbitres ont excédé leur compétence (art. 31 et p. 5 de l'art. 29 de l'avant-projet). Ces dispositions sont un novum difficilement compatible avec le système de l'arbitrage des législations ci-dessus mentionnées.

Art. 31

La sentence peut être annulée si la juridiction arbitrale a omis de statuer sur l'un des point à elle soumis. Le tribunal, s'il maintient en ce cas la sentence, est compétent pour régler les points non tranche par la juridiction arbitrale, s'il trouve l'affaire en état et que l'une des parties dépose des conclusions en ce sens.

Le tribunal peut également, à la requête de l'une des parties, renvoyer la sentence à la juridiction arbitrale, pour que celle-ci, dans un délai fixé par lui, rende une sentence complémentaire.

Une erreur purement matériel le dans la sentence peut être corrigée par le tribunal.

Sulkowski-Srynanski. (alinéa 1)

Cette disposition est trop compliquée; elle peut être contraire aux dispositions du droit interne concernant la compétence judiciaire. Est-ce que la conclusion d'une partie autoriserait l'exception de litispendence obligatoire pour des tribunaux étrangers?

Art. 33

L'annulation de la sentence doit être demandée dans un délai de soixante jours francs à partir du jour où elle a été signifiée.

Dans le cas de l'article 32, la nullité doit être demandée dans un délai de rigueur de trois mois à dater de la découverte de la fraude ou des pièces nouvelles. Elle cesse de pouvoir être demandée lorsque trois années se sont écoulées depuis le prononcé de la sentence.

David. (Alinéa 2)

Quel est le point de départ du délai dans le cas où la sentence est fondée sur une preuve reconnue fausse? Il y aurait lieu de viser expressément ce cas pour établir une concordance parfaite avec l'art. 32.

Art. 34

La sentence ne peut être annulée à la requête d'une partie si cette dernière doit être considérée comme ayant renoncé à faire valoir le vice qu'elle invoque.

Une partie ne peut être considérée comme ayant renoncé à faire valoir un vice si, au moment où le vice est intervenu, elle a exprimé des réserves formelles.

La nomination par elle d'un arbitre n'enlève pas à une partie le droit d'alléguer l'incompétence de la juridiction arbitrale.

Sulkowski-Srynanski.

Le principe y exposé ne peut pas être admis dans les cas où la nullité se base sur les motifs d'ordre prohibitif (contradiction avec l'ordre public, inadmissibilité générale du compromis dans une matière donnée).

Art. 35

La sentence se prononce sur les frais de l'arbitrage et sur les honoraires des arbitres, et elle fixe celui qui doit en supporter la charge. La juridiction arbitrale peut toutefois remettre au tribunal la fixation des honoraires des arbitres.

Les parties sont solidairement responsables du paiement des honoraires et frais des arbitres.

La décision relative à ces honoraires et frais peut être attaquée par une partie indépendamment du reste de la sentence.

Babinski. (alinéa 2)

La règle de l'art. 35 al. 2 sur la responsabilité solidaire des parties pour les honoraires et frais des arbitres ne paraît trop rigoureuse et pouvant mener à des complications (surtout si on laisse intacts les art. 28 et 37 al. 1).

Art. 36

Le tribunal compétent pour statuer sur la nomination, la récusation ou la révocation d'un arbitre ou le président de la juridiction arbitrale, ou sur la prorogation du délai de l'arbitrage ou sur les honoraires et frais des arbitres, est le tribunal prévu par les parties. Faute d'une telle stipulation, le tribunal compétent est celui du lieu de l'arbitrage. Si le lieu de

David.

La rubrique précédant les art. 36 et 37 n'est pas absolument correcte, l'exequatur n'étant pas nécessairement accordé par un tribunal.

L'arbitrage n'a pas été fixé, le tribunal compétent est celui du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle.

Les décisions de ce tribunal ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 37

L'exequatur doit être demandé au lieu prévu par les parties. Faute d'une telle stipulation il peut être demandé au lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou au lieu où la sentence a été prononcée, ou en tout autre lieu où le défendeur possède des biens susceptibles de faire l'objet d'une exécution forcée.

L'annulation de la sentence doit être demandée au lieu où l'exequatur a été demandé. Si un exequatur n'a pas été demandé, ou au cas de l'article 32, le tribunal compétent pour statuer sur l'annulation de la sentence est celui prévu par les parties ou, faute d'une telle stipulation, le tribunal du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle.

(Les lois nationales particulières règlent les recours qui peuvent être éventuellement exercés contre les décisions rendues sur leur territoire en matière d'exequatur ou d'annulation de sentence.

Sulkowski-Srymanski? (Art. 36,37)

La multiplicité des tribunaux peut donner lieu à des complications indésirables. Les difficultés se présenteront dans les cas où la loi nationale prévoit une compétence absolue et exclusive (p.e. forum veisifae). La limitation des éventualités se rapportant à l'élection du forum serait donc désirable.

Babinski. (alinéa 1)

L'observation présentée à l'art. 28 provoque à sa suite des réserves quant à l'art. 37 al. 1. Le forum arresti tel qu'il est envisagé dans l'art. 37 al. 1 c. à d. de la façon plus générale, est susceptible, vu la coexistence de l'art. 28, de mener à des complications pratiques, difficiles à prévoir. La règle m'inspire donc des doutes.

Art. 38

Les actes de procédure prévus par la présente loi, lorsque leur forme n'a pas été autrement réglée, sont accomplis conformément à la loi du pays où ils interviennent.

David.

Le rapport qui unit l'art. 36 à l'art. 16 al. 2 est-il clair, et comprend-on en particulier que les

arbitres peuvent s'affranchir de
l'obligation d'entendre les témoins
ou experts des parties sous la foi
du serment?

arbitres peuvent s'affranchir de
l'obligation d'entendre les témoins
ou experts des parties sous la foi
du serment?